

Lyon, le 12 SEP. 2024

ARRÊTÉ n° 24 - 162

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2024 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME
D' ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA
POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE POUR LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive de l'Union européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17 et suivants, R.121-5 et suivants, et articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n°2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO,

Vu l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 modifié portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 modifié portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 modifié portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté comporte deux zones d'actions renforcées avec un périmètre intersectant la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que le classement de ces deux zones d'actions renforcées dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ne nécessite pas l'application de la procédure complète d'élaboration du plan d'actions régional, étant donné que le projet de plan d'actions régional qui a fait l'objet des consultations réglementaires et de la participation du public par voie électronique comprenait déjà la proposition de classement de ces deux zones d'actions renforcées dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, et que la surface concernée est faible ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et champ d'application.

L'annexe 1 du 7ème programme d'actions régional nitrates Auvergne-Rhône-Alpes, établissant la liste des captages classés en zone d'actions renforcées (ZAR), est modifiée comme suit :

Liste des captages situés en Auvergne-Rhône-Alpes classés en ZAR : pas de changement.

Liste des captages situés en Bourgogne-Franche-Comté classés en ZAR, avec un périmètre intersectant la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- Varenne, commune de Varenne Saint Germain (71), périmètre intersectant la commune de Chassenard (03)
- La Grève, commune de Perrigny sur Loire (71), périmètre intersectant la commune de Pierrefitte sur Loire (03)

Article 2 : Entrée en vigueur

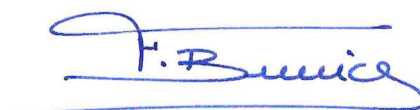
Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



Fabienne BUCCIO